

Mention en pied d'acte

Maître Claude MARTIN, notaire soussigné, certifie et atteste que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de vente reçu par lui le 8 novembre 2004,

A/ A la page 3, il a été écrit :

- Au paragraphe **désignation** :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
D	319	LA GARE	TERRE		48	23
D	320	LA GARE	SOL		23	95

- Au paragraphe **"effet relatif"** :

"Parcelle cadastrée section D 319 : acquisition suivant acte de Me André DUPLAN notaire à RISCLE (Gers) en date du 12 juillet 1985 publié au 1^{er} bureau des hypothèques de TARBES le 22 AOût 1985 volume 2905 numéro 19.

Parcelle cadastrée section D numéro 320 : ..."

Alors qu'il y a lieu de lire ce qui suit :

- Au paragraphe **désignation** :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
D	408	LA GARE	TERRE		46	76
D	409	LA GARE	SOL		23	14

- Au paragraphe **"effet relatif"** :

"Parcelle cadastrée section D n°408 issue de la parcelle D n°319 : acquisition suivant acte de Me André DUPLAN notaire à RISCLE (Gers) en date du 12 juillet 1985 publié au 1^{er} bureau des hypothèques de TARBES le 22 AOût 1985 volume 2905 numéro 19.

Parcelle cadastrée section D n°409 issue de la parcelle D n°320 : ..."

B/ A la page 5, il a été écrit au paragraphe ORIGINE DE PROPRIETE :

"La parcelle cadastrée section D numéro 319 dépendait de la communauté de biens existant entre les époux ZANARDO/LORAND pour avoir été acquis par Mr ZANARDO seul pour le compte de ladite communauté de Mlle Paule Germaine Julienne CARRERE PYO et Mr marc Louis Jules CARRERE PUYO, suivant acte de Me André DUPLAN notaire à RISCLE (Gers) en date du 12 juillet 1985 publié au 1^{er} bureau des hypothèques de TARBES le 22 AOût 1985 volume 2905 numéro 19.

La parcelle cadastrée section D numéro 320 ..."

Alors qu'il y a lieu de lire ce qui suit :